

COMMUNE DE RICHEBOURG

ARRÊTÉ municipal permanent de lutte contre les chenilles processionnaires et les frelons asiatiques

LE MAIRE DE RICHEBOURG,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Collectivité Territorial (article 2215-1) ;

VU le Code rural modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, notamment les articles L.253-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2010-1415 du 12 novembre 2010 modifiant article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2nde catégorie ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;

Considérant la présence grandissante de nids de frelons asiatiques sur la commune de Richebourg et le danger pour la biodiversité que cela entraîne ;

Considérant le risque pour la santé publique engendré par les frelons asiatiques et leurs nids, particulièrement lorsqu'ils sont à proximité des habitations et des voies publiques ;

Considérant les manifestations cliniques graves qu'une piqûre de frelon asiatique peut engendrer tant pour l'Homme que pour l'animal ;

Considérant la présence grandissante de nids de chenilles processionnaires sur la commune de Richebourg et le danger pour la biodiversité que cela entraîne ;

Considérant les dégradations engendrées sur les pins, cèdres, autres résineux et chênes, entraînant à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre

Considérant les manifestations cliniques graves que les chenilles processionnaires peuvent provoquer tant pour l'Homme que pour l'animal ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La destruction des nids de frelons asiatiques et des chenilles processionnaires est obligatoire sur le territoire de la commune tant sur l'ensemble du domaine public que sur le domaine privé.

ARTICLE 2 – Mise en œuvre des moyens de lutte :

Sur le domaine privé, il est fortement recommandé aux propriétaires d'avoir recours aux professionnels qualifiés de leur choix et disposant des produits homologués ou du matériel nécessaire pour détruire tous les nids de façon chimique ou mécanique.

ARTICLE 3

Dans tous les cas, l'accès aux nids, ou aux insectes trouvés en dehors de leur nid, doit être empêché par tout moyen aux personnes et aux animaux.

En cas de contact avéré avec les insectes ou leurs nids, un médecin ou un vétérinaire doit être consulté de toute urgence.

ARTICLE 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Madame le Maire de Richebourg, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Maulette seront chargés, chacun, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et affiché dans les formes légales.

Fait à Richebourg, le 6 avril 2021

Le Maire
Bernadette COURTY

Copie sera adressée à :

- Gendarmerie
- Centre de Secours de Houdan
- Préfecture

